

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-09-04-66

Décision : 13196

Date : 13 août 2026

Présidente : Judith Lupien

OBJET : Demande d'émission d'ordonnances afin d'encadrer la reprise de la collecte du lait

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Demanderesse

Et

FERME RIKIJOUR INC.

AGROPUR COOPÉRATIVE

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint) et divers règlements, dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement), ainsi que par les *Conventions de mise en marché du lait* (les Conventions) avec Agropur coopérative (Agropur) et avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) sont chargés d'appliquer le Plan conjoint ainsi que les Conventions qu'ils ont signées au nom de tous les producteurs de lait;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Rikijour inc. (Rikijour) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et par les Conventions;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QUE** Rikijour éprouve depuis 2025 de la difficulté à respecter ses obligations à l'égard de la qualité du lait et plus particulièrement celles relatives à la présence de cellules somatiques;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 5 août 2026, les PLQ informent Rikijour par appel téléphonique qu'elle est soumise, dès le 9 août 2026, à une interdiction de livrer du lait, et ce, pour une troisième fois dans les douze (12) derniers mois;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 12 août 2026, les PLQ confirment par une correspondance transmise à Rikijour l'arrêt de la collecte pour une durée indéterminée, mentionnant ce qui suit :

Les Conventions de mise en marché du lait fixent la norme à respecter à 400 000 cellules somatiques par ml. Les résultat(s) obtenu(s) des comptages en cellules somatiques au cours du mois de juillet 2026 portent à 18, le nombre de résultats hors norme des trois derniers mois. Ceci représente un pourcentage d'infractions de 51,4 % pour les 3 derniers mois.

Ces conditions génèrent une 5^e pénalité au cours des 12 derniers mois. Conséquemment, une retenue de 5 \$ par hectolitre de lait mis en marché en juillet 2026 sera appliquée sur votre paie.

Les Conventions de mise en marché du lait prévoient qu'une 4^e pénalité et plus, sur une période mobile de 12 périodes d'analyses, entraînera la suspension de la collecte du lait.

Lors de suspension de la collecte du lait, les livraisons ne pourront reprendre que lorsque les critères relatifs à la raison de l'arrêt, décrits à l'annexe 16-2 des Conventions de mise en marché du lait, auront été satisfaits.

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les faits qui ont conduit les PLQ à émettre l'avis d'interruption de la collecte du lait ne sont pas contestés par Rikijour et que la suspension de la collecte du lait visée est effective depuis le 9 août 2026 et pour une période minimale de 24 jours de production consécutifs, conformément à l'annexe 16-2 des Conventions;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**aux termes des Conventions, une reprise de la collecte du lait chez Rikijour est possible si une entente unanime intervient entre les trois signataires des Conventions, à savoir les PLQ, Agropur et le CILQ;

[9] **CONSIDÉRANT QU'**une telle entente survient le 6 août 2026 (l'Entente), par laquelle les PLQ, Agropur et le CILQ acceptent de reprendre la collecte du lait chez Rikijour, mais qu'ils jugent essentiel d'assujettir cette reprise de la collecte au respect par Rikijour de conditions strictes;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** Rikijour consent au respect des conditions proposées afin que la reprise de la collecte ait lieu;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 12 août 2026, les PLQ déposent une demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) afin d'obtenir, de manière urgente et prioritaire, des ordonnances à l'endroit de Rikijour et que, dans l'intérêt de l'ensemble des producteurs qu'ils représentent, celle-ci soit tenue de respecter les conditions prévues à l'Entente;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³, a le pouvoir d'émettre des ordonnances dans le cadre de l'application des Conventions :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

[...]

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[13] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de lait du Québec;

[14] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre Les Producteurs de lait du Québec, Agropur coopérative et le Conseil des industriels laitiers du Québec afin de reprendre la collecte du lait chez Ferme Rikijour inc. et que cette dernière en accepte les conditions visant à assurer la qualité de son lait;

[15] **ORDONNE** à Ferme Rikijour inc., préalablement à la reprise de la collecte du lait, de :

1. ne pas livrer de lait pour une période minimale de 24 jours de production consécutifs;
2. démontrer qu'elle est inscrite au contrôle laitier de Lactanet pour une durée d'au moins 12 mois suivant la reprise de la production;
3. établir une méthode et un ordre de traite en collaboration et suivant les recommandations de son médecin vétérinaire et transmettre aux Producteurs de lait du Québec un rapport vétérinaire à cet égard;
4. faire analyser le lait de son troupeau au regard du comptage de cellules somatiques, du comptage bactérien, du point de congélation et de la présence de résidus d'antibiotiques, obtenir des résultats conformes à tous ces critères précédant la reprise de la collecte et transmettre ces résultats aux Producteurs de lait du Québec;
5. fournir aux Producteurs de lait du Québec un rapport de vérification du système de lavage de l'équipement laitier effectué par du personnel spécialisé et datant de moins de six (6) mois.

³ RLRQ, c. M-35.1.

[16] **ORDONNE** à Ferme Rikijour inc., à compter de la reprise de la collecte du lait, de respecter les conditions suivantes :

6. être suivie mensuellement par un conseiller qualité de Lactanet (services d'accompagnement) pour une période d'au moins six (6) mois, dans la mesure où les résultats demeurent conformes aux normes prévues par les *Conventions de mise en marché du lait*;
7. continuer à effectuer la traite avec son système de traite, lequel a fait l'objet d'une vérification de bon fonctionnement (VSMT) par le concessionnaire ou conseiller qualité de Lactanet formé à cette tâche au regard des pratiques généralement reconnues en la matière;
8. respecter et mettre en application la méthode et l'ordre de traite établis avec son médecin vétérinaire;
9. faire l'objet d'un suivi mensuel par un médecin vétérinaire;
10. transmettre mensuellement aux Producteurs de lait du Québec les informations suivantes, au plus tard le 10^e jour du mois qui suit le mois concerné :
 - i. date et résultats des contrôles laitiers effectués;
 - ii. date de visite du conseiller qualité de Lactanet et du médecin vétérinaire;
11. respecter les conditions précédentes et livrer un lait conforme aux normes des *Conventions de mise en marché du lait* en matière de comptage des cellules somatiques pour une période de 12 mois.

(s) Judith Lupien

M. Pierre Lévesque
Pour Ferme Rikijour inc.

M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

M. Youenn Soumahoro
Pour Agropur coopérative

M. Antoine Sawyer
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

Demande traitée sur dossier.